

BGer 5P.305/2006 vom 2. April 2007

Bundesgericht, 2007-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.305_2006

FR: TF 5P.305/2006 du 2 avril 2007

IT: TF 5P.305/2006 del 2 aprile 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5P.305/2006 /frs

Décision du 2 avril 2007

Ile Cour de droit civil

Composition

MM. et Mme les Juges Raselli, Président,

Hohl et Marazzi.

Greffier: M. Braconi.

Parties

Dame X. _____,

recourante, représentée par MMes Lorraine Ruf et

Jean-Marc Reymond, avocats,

contre

X. _____,

intimé, représenté par Me Robert Fox, avocat,

Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, Palais de justice de Montbenon, 1014
Lausanne.

Objet

art. 9 Cst. (mesures provisionnelles selon l' art. 137 CC),

recours de droit public contre l'arrêt du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne du 9
juin 2006.

Vu:

le recours de droit public interjeté par dame X. _____ contre l'arrêt rendu le 9 juin 2006
par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause qui oppose la recourante
à X. _____;

la requête d'assistance judiciaire présentée par la recourante;

l'ordonnance, du 14 juillet 2006, dispensant provisoirement la recourante de fournir l'avance de frais;

l'ordonnance, du 21 août 2006, accordant l'effet suspensif au recours pour les contributions d'entretien dues jusqu'en juin 2006;

l'ordonnance, du 23 janvier 2007, suspendant l'instruction de la cause en raison de pourparlers transactionnels;

la déclaration de retrait de recours, du 27 février 2007, à la suite de la conclusion d'un accord sur le montant de la pension provisionnelle;

les art. 40 OJ et 73 PCF, applicables en vertu de l' art. 132 al. 1 LTF ;

considérant:

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

que, de pratique constante, on ne saurait donner suite à la demande d'assistance judiciaire de la recourante, une pareille requête ne pouvant être accueillie que dans le cadre d'une procédure de recours pendante (cf. notamment: ordonnance 5C.11/2004 du 4 mars 2004);

que, le retrait étant assimilé à un désistement, l'émolument judiciaire incombe à l'intéressée (cf. Poudret, COJ V, n. 2 ad art. 153);

que, les parties ayant renoncé réciproquement aux dépens (ch. X al. 2 de la convention), il n'y a pas lieu d'en allouer;

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

La requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée.

3.

Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge de la recourante.

4.

La présente décision est communiquée en copie aux mandataires des parties et au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Lausanne, le 2 avril 2007

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.